

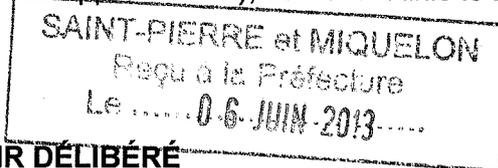
Conseil Exécutif du 4 juin 2013

DÉLIBÉRATION N°157/2013

**AUTORISATION DE SIGNER UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE TITRES
RESTAURANTS AU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

- VU** la loi organique n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.O. 6461-1 et 6463-1;
- VU** le code des marchés publics,
- VU** la délibération n° 79-2012 du 30 mars 2012 portant délégation d'attribution au Président du Conseil territorial et au Conseil exécutif,
- VU** la consultation lancée sur le site de dématérialisation « achat publics.com », l'unique candidature reçue de la SCOP CHÈQUES DÉJEUNERS et l'analyse qui en a été effectuée,
- VU** la décision émise par la CAO (Commission d'appel d'offres), dûment réunie le 22 mai 2013,

Sur le rapport de son Président ;



**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1^{er} : Le Président est autorisé à signer les documents attribuant à la société SCOP CHÈQUES DÉJEUNERS le marché relatif à la fourniture de chèques déjeuners pour le personnel du Conseil territorial.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet d'une transmission au représentant de l'État et d'une publication au Journal officiel de Saint-Pierre et Miquelon.

Adopté

6 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 6



Pour le Président
et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président



PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

Conseil Exécutif du 4 juin 2013

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AUTORISATION DE SIGNER UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE TITRES
RESTAURANTS AU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit dans celle du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs personnels. Il appartient ainsi à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

Conformément à l'article 9 de la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983, l'attribution des titres restaurants entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires attribués indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie des frais de repas des salariés par l'employeur, l'autre partie leur incombant.

Le Conseil territorial a décidé l'attribution de titres restaurants au bénéfice de son personnel par sa délibération n° 09/2012 du 20 janvier 2012, le CTP ayant émis un avis favorable à cette décision lors de sa séance du 29 décembre 2011.

En conséquence, un marché public en procédure formalisée a été lancé le 13 mars 2013. Cette procédure formalisée s'est imposée car les services concernés relèvent de la catégorie 6 de l'annexe IIA de la directive 2004/18-CE « services financiers » et les montants déterminés en l'espèce sont supérieurs aux seuils prévus au II de l'article 26 du même code.

Une offre unique sous forme dématérialisée a été réceptionnée, émanant de la société SCOP CHÈQUES DÉJEUNERS sise à 92234 Gennevilliers. La CAO (Commission d'appel d'offre) réunie le 22 mai 2013 a décidé de retenir cette offre.

En conséquence, je vous demande de m'autoriser à signer le contrat avec société SCOP CHÈQUES DÉJEUNERS.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**


Stéphane LENORMAND